



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 2013-556 du 25 mars 2013

Arrêté préfectoral prorogeant l'activité de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R211-75 à R211-79 ;
- Vu** la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;
- Vu** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié notamment par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 concernant l'industrie papetière ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 18 avril 2005 portant sur l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines et les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public,
- Vu** la circulaire du 6 mars 2009, relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation, qui stipule que : « *Par analogie avec ce qui se fait pour les boues, et conformément à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998, les préfets qui le souhaitent peuvent s'adjoindre l'expertise d'un organisme indépendant du producteur de compost, qui peut, le cas échéant, être le même que celui mis en place pour les boues. Cet organisme peut se voir confier des missions de surveillance des installations, en appui à l'inspecteur des installations classées, et de suivi agronomique des épandages de déchets compostés* » ;

Vu l'arrêté du SGAR n° 2012-406 du 5 Octobre 2012 relatif à la MRAD Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2659 du 14 septembre 2007 instituant une Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse ;

Vu la convention cadre 2013/2018, portant sur le fonctionnement des Organismes Indépendants du Producteur de Matières Résiduelles Organiques ou Minérales ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Meuse ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la Lorraine;

Vu le Règlement sanitaire départemental, dont l'arrêté du 24 avril 1980 mis à jour en février 2009;

Vu la délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 18 décembre 2012;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 février 2013;

Considérant la nécessité d'organiser la mutualisation de l'information technique entre tous les partenaires de la filière d'épandage agricole des effluents et déchets urbains ou industriels bruts ou transformés, sur la base d'une totale transparence et indépendance ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1 - Désignation de la Chambre d'Agriculture de la Meuse

La Chambre d'Agriculture de la Meuse, établissement public consulaire, est chargée d'animer la Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse (MRAD 55).

Cette Mission est un Service clairement identifié au sein de la Chambre d'Agriculture, possédant un niveau de compétence et d'indépendance, qui lui permettent d'exercer les missions dévolues à « l'organisme indépendant » telles que mentionnées dans les arrêtés ministériels susvisés.

La MRAD 55 est animée par un agent de la Chambre d'Agriculture de niveau ingénieur ou équivalent, appelé ci-dessous « le chargé de mission ».

Article 2 - Objet de la mission

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues d'épuration, effluents et déchets urbains ou industriels, bruts ou transformés, dénommés ci-après « produits résiduels organiques », pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation, ...).

Le Préfet confie à la MRAD 55 les missions d'intérêt général suivantes :

- organiser la mise en oeuvre des compétences nécessaires au suivi du recyclage agricole et assurer la coordination des différents partenaires, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, cultures et produits,

- contribuer à la parfaite information des producteurs, des agriculteurs et du public en développant une stratégie de communication adaptée,
- assurer un avis d'expert auprès des partenaires (membres des comités technique et de pilotage) pour toute question relative à l'intérêt agronomique et à l'impact environnemental des produits résiduaux organiques destinés au recyclage agricole.

Article 3 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la MRAD 55 n'affecte en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduaux organiques, ni les missions des services chargés de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées.

Un comité de pilotage et un comité technique observent, suivent et orientent le travail et le financement de la MRAD 55.

Chaque année, un bilan technique est présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage décide des grandes orientations, fixe les priorités, examine les propositions de programme du comité technique, prend connaissance des budgets prévisionnels et valide les documents types (cahier des charges,...) proposés par le comité technique.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet qui en assure la présidence, afin d'examiner le compte-rendu annuel d'activité de l'année écoulée et le programme prévisionnel de l'année suivante. Son secrétariat est assuré par le chargé de mission.

Composition du comité de pilotage

- Madame la Préfète ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine,
- un représentant du Conseil Général,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- un représentant du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de produits résiduaux organiques du département, désigné par l'Association Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau (ARMUE),
- un représentant des collectivités productrices de boues du département,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture,
- un représentant d'une association de consommateurs désignée par le Préfet,
- un représentant d'une association de protection de l'environnement désignée par le Préfet,
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu

- Aquatique,
- le chargé de la MRAD régionale,
- le chargé de la MRAD 55.

Article 5 - Comité technique

Le comité technique se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Président de la Chambre d'Agriculture qui en assure la présidence. Son secrétariat est assuré par le chargé de mission. L'ordre du jour concerne prioritairement l'examen des dossiers en cours (fiches annuelles de bilan par site), et la présentation de synthèses départementales annuelles ou pluriannuelles, pouvant concerner le suivi de paramètres particuliers ou l'évolution des différentes filières de recyclage agricole.

Le bilan technique de l'année écoulée est présenté au cours du premier semestre de l'année suivante.

Composition du comité technique

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant des services de la préfecture,
- un ou des représentants de l'Etat : DDT, DREAL, DDCSPP, Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- un représentant du Conseil Général,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de boues du département désigné par l'ARMUE,
- un représentant des collectivités productrices de boues,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le chargé de la MRAD régionale,
- le chargé de la MRAD 55.

En tant que de besoin, le comité peut solliciter le concours d'experts ou de services intervenant en qualité de personnes compétentes.

Article 6 - Rôle et actions de la mission recyclage agricole des déchets de la Meuse

Le domaine d'intervention de la Mission concerne uniquement les produits résiduels organiques visés à l'article 2.

La MRAD 55 est destinataire des dossiers prévus par la réglementation et préparés par les producteurs de produits résiduels organiques. Elle donne notamment son avis sur :

- les études préalables,
- les programmes prévisionnels,
- les données de surveillance et d'auto-surveillance,
- le bilan annuel des épandages,
- la synthèse du registre d'épandage,
- les dossiers d'épandage soumis à la loi sur l'eau,
- les dossiers d'épandage soumis à la réglementation des ICPE.

La MRAD 55 peut faire effectuer des analyses complémentaires de sols ou de produits résiduaux organiques qu'elle aura prélevés. Les frais d'analyses sont à la charge du producteur.

Elle centralise l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des produits résiduaux organiques, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans d'épandage). Cette synthèse est complétée par des présentations cartographiques, réalisées à partir d'une base de données SIG qui est constituée progressivement par la MRAD 55.

La MRAD 55 établit une fois par an, une expertise des bilans agronomiques réalisés par chaque producteur de produits résiduaux organiques, à partir des documents et informations qui lui auront été transmis. Ces expertises portent notamment sur :

- une synthèse de la campagne d'épandage,
- l'identification des lots de produits résiduaux organiques non conformes à la réglementation et leur destination,
- l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées.

En complément, la MRAD 55 :

- harmonise les pratiques par l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges en concertation avec les différents partenaires concernant, par exemple, les documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...), ou les méthodologies d'échantillonnage et d'analyse en liaison avec la MRAD Lorraine,
- acquiert des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de la veille scientifique,
- informe et conseille les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs - utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et dans le respect de la réglementation et en particulier les obligations liées à la Politique Agricole Commune (PAC),
- formule à la MRAD régionale des avis sur l'épandage des produits résiduaux organiques industriels dans le département notamment ceux ayant fait l'objet d'un transfert interdépartemental.

Article 7 - Territoire d'intervention

La MRAD 55 intervient, en concertation avec les services de police de l'environnement concernés, sur tous les sites industriels, stations d'épuration urbaines, collectivités productrices de matières de vidange, stations de compostage situées dans le département de la Meuse et produisant des produits résiduaux organiques susceptibles d'être épandus.

La MRAD 55 a également compétence pour toute parcelle d'épandage située en Meuse, que les déchets soient produits dans le département ou à l'extérieur.

A la demande des MRAD ou des services de l'Etat des départements voisins, la MRAD 55 peut apporter son expertise pour des déchets produits en Meuse et épandus dans les départements concernés.

La MRAD 55 échange des informations avec la MRAD Régionale pour un meilleur suivi des transferts interdépartementaux. Elle intervient par délégation de la MRAD Régionale pour tous les dossiers d'épandage et toutes les questions relatives à l'épandage agricole des produits résiduaux organiques d'origine industrielle, et ce, dans les limites des missions relevant de cet organisme régional, définies par l'arrêté SGAR susvisé.

Article 8 - Coordination avec les services police de l'environnement

Les opérations de contrôle réglementaire relèvent exclusivement des services police de l'environnement de l'Etat, à savoir :

- le service unique de police de l'eau (DDT), pour les stations d'effluents urbains et mixtes,
- les services d'inspection des installations classées (DREAL et DDCSPP), pour les stations d'effluents industriels.

Les prélèvements à fin d'analyses pratiqués par la MRAD 55, relèvent de l'expertise technique de la filière. Tout dépassement observé dans ce cadre fait l'objet de la part de la MRAD 55 d'une information au service de police environnement concerné. Des analyses contradictoires peuvent être diligentées par les services police de l'environnement dans le cadre du contrôle réglementaire.

Pour les prélèvements effectués dans les installations classées, la MRAD 55 communique à l'inspection des installations classées le planning prévisionnel des prélèvements.

Des interventions techniques conjointes de la MRAD 55 et du service police de l'environnement sont possibles et souhaitables.

Article 9 - Disponibilité des données et documents

Les services chargés de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les Agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de produits résiduels organiques et connues de la MRAD 55. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Article 10 – Financement

Le financement de la MRAD 55 fait l'objet d'une convention cadre régionale pluriannuelle entre les différents partenaires : Agences de l'eau, Département de la Meuse, Chambre départementale d'Agriculture, Association des industriels (ARMUE) par l'intermédiaire de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine. Cette convention définit les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission, en conformité avec les modalités d'aides prévues dans les programmes des différents financeurs.

Article 11: Clause de non concurrence et d'indépendance

Le Service Environnement de la Chambre d'Agriculture et la MRAD 55, unité qui lui est rattachée, n'effectuent pas de prestations rémunérées du domaine concurrentiel, au bénéfice des producteurs de boues ou de tout autre acteur de la filière.

Le Service Agronomie de la Chambre d'Agriculture peut réaliser des interventions rémunérées auprès des producteurs de boues. Ces interventions, au même titre que celles des autres prestataires, contribuent à la constitution du référentiel agronomique départemental cité à l'article 6 et permettent de mesurer les évolutions sur le long terme, dans un objectif de développement durable.

Article 12 - Durée de validité

La mission est instituée pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2013 correspondant à la durée du 10^{ème} programme des Agences de l'Eau, ainsi qu'à la durée de la convention régionale de financement.

En cas de prolongation éventuelle du 10^{ème} programme, la mission poursuivra ses travaux dans les conditions définies par le présent arrêté.

En cas de rupture de la convention régionale de financement, le comité de pilotage sera consulté pour définir la suite à donner à la mission.

Article 13 - Arrêt de la Mission

Le Préfet, après consultation du Comité de Pilotage et en concertation avec le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meuse, peut mettre fin à l'activité de la MRAD 55 ; dans cette éventualité, la MRAD 55 restituera au Préfet l'ensemble des données et ne sera habilitée à ne conserver que les données publiques. Le délai de préavis est fixé à 6 mois.

Article 14 - Exécution - Diffusion

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera adressée :

- aux Préfets coordonnateurs de Bassin,
- à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Général,
- au Délégué Régional de l'ADEME,
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine,
- au Président de l'ARMUE,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- au Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à BAR LE DUC, le **25 MARS 2013**

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,


Vassili GZORNY



